Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/06/2024 - 14570 - 2023 B 01922 - 949 503 973 - ABC MULTISERVICES

2 bis Bd CARNOT
94140 ALFORVILLE

Siret : 949 503 973 00016

☎ : 06.40.96.34.80

CESSION DE PARTS

L'an deux mille vingt quatre
Le 21 mai 2024

A quatorze heures

Les associés de la Sarl « **ABC MULTISERVICE** » au capital de 2 000 € euros divisé en 100 parts sociales de 20 € euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, **2 bis Bd CARNOT 94140 ALFORVILLE**, sur la convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par madame BAUTISTA RIVERA Angela Maria, gérante.

Sont présents :

Mme BAUTISTA RIVERA Angela Marian née le 17 février 1977 à Bogota - Colombie
Demeurant : 2 bis Bd Carnot -94140 - Alfortville
Propriétaire de cinquante parts, ci 50 Parts

Mme BEDOYA ORTIZ ép. MANRIQUE GARCIA Maria Alejandra née le 28 mai 1988 à Palmira – Colombie.
Demeurant : 35 Av. du président ROBERT LAKOTA – 91270 – VIGNEUX / SEINE
Propriétaire de vingt-cinq parts, ci 25 Parts

M. MANRIQUE GARCIA Larry né le 28 décembre 1984 à Palmira - Colombie
Demeurant : 35 Av. du président ROBERT LAKOTA – 91270 – VIGNEUX / SEINE
Propriétaire de vingt-cinq parts, ci 25 Parts

Total 100 Parts

Site :

E-mail : 23abcmultiservices@gmail.com

Scanned with CamScanner

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du désir de Mme BEDOYA ORTIZ ép. MANRIQUE GARCIA Maria Alejandra de céder :

25 PARTS pour une valeur initiale de 500 euros à Mme BAUTISTA RIVERA Angela Marian lui appartenant dans la société.

Cette cession est faite pour la somme de cinq cents euros (**500.00** euros) et sans aucune contrepartie.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du désir de M MANRIQUE GARCIA Larry de céder :

25 PARTS pour une valeur initiale de 500 euros à Mme BAUTISTA RIVERA Angela Marian lui appartenant dans la société.

Cette cession est faite pour la somme de cinq cents euros (**500.00** euros) et sans aucune contrepartie.

Déclare autoriser cette cession.

Les cédants se trouvent libéré, à compter du 01 juin 2024, de leurs obligations aux dettes sociales nées ou à naître, dans leurs intégralités, et quelles que soit leurs natures (notamment fiscale, sociale, locative), le cessionnaire s'engageant à en assumer la charge.

Les parties soussignées, affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu de mille euros (**1 000** Euros).

Par application de l'article 48 de la Loi du 24 Juillet 1966, et de l'article 1690 du Code Civil, le présent acte de cession devra être remis contre décharge au gérant de la SARL;

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus indiqué.

De fait, M. et Mme *BAUTISTA RIVERA* ne font plus partie de la société et n'assument plus aucune fonction.

LA NOUVELLE REPARTITION SE TROUVANT COMME SUIT :

BAUTISTA RIVERA Angéla Maria

Propriétaire de cent parts, ci 100 Parts

BAUTISTA RIVERA Angéla Maria

Mme BEDOYA ORTIZ ép. MANRIQUE GARCIA Maria Alejandra

M. MANRIQUE GARCIA

Site :

E-mail : 23abcmultiservices@gmail.com

Scanned with CamScanner

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION

Je soussigné(e), BAUTISTA RIVERA ANGELA MARIA
(Nom de naissance suivi du nom d'usage pour les femmes mariées)
né(e) le 17 FEVRIER 1977 à BOGOTA (COLOMBIE)

Demeurant à l'adresse suivante
2 BIS BD CARNOT · 94140 ALFORTVILLE

Fils – Fille (1) de BAUTISTA CLODOMIRO
Nom et prénoms du père
Et de
RIVERA DE BAUTISTA RUTH
Nom de naissance et prénoms de la mère

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale ou artisanale.

Fait à ALFORTVILLE
Le 09/06/2024
Signature

(1) Rayer la mention inutile

RAPPEL
Ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce et des Sociétés (journal officiel du 29 décembre 1958) :
Article 2 :
" Quiconque donne de mauvaise foi des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation, ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une amende de 76,22 à 4573,47 euros et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une de ces 2 peines seulement ".

Scanned with CamScanner

ABC MULTISERVICE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE
Au capital de
Deux milles euros

Siege Social : **2 bis Bd CARNOT – 94140 ALFORVILLE**

STATUTS Mise à jour le 21.5.2019

Certifié conforme par le représentant légal
Mme Batista Rivera Ayala

La soussignée :
Madame BAUTISTA RIVERA Angela Marian
Née le 17 février 1977 à Bogota - Colombie
Demeurant au 2 bis Bd Carnot – 94140 Alfortville
De nationalité espagnole.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de nettoyage, d'entretien et de désinfection de tous types de locaux (bureaux, habitations, locaux commerciaux, etc.).
- Nettoyage industriel, de traitement et de maintenance de toutes surfaces et équipements, services de nettoyage et de conciergerie, comprenant l'entretien, la réparation et la maintenance de tous types de locaux, ainsi que la gestion des déchets.
- Nettoyages spécialisé, comprenant le nettoyage de vitres, moquettes tapis et textiles, d'ameublement, rénovation du sol et murs, livraison de fournitures et désinfection et décontamination.
- Plus petits travaux divers d'entretien.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **abc multiservice**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 2 bis Bd Carnot – 94140 Alfortville.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix neuf (99) années à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Soit une somme en numéraire de deux milles euros (2000€), correspondant à cent (100) actions d'une valeur nominale de vingt (20€) euros, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est intégralement libéré.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux milles euros (2000€), divisé en 100 actions de 20 euros (20€) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 actions, entièrement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Transmission et indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'une action indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les propriétaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 11 - Présidente de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

La Présidente de la société est désignée par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

La Présidente est nommée pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

La Présidente peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, la Présidente ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 5000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la Préside net n'est pas associée, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associée unique est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la présidente.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social 01 janvier au 31 décembre.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination de la Présidente

La première Présidente de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est madame BAUTISTA **RIVERA Angela Maria**, née le 17 février 1977 à Bogota (Colombie), de nationalité espagnole demeurant au 2 bis Bd CARNOT – 94140 Alfortville.

Madame BAUTISTA RIVERA a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait trois exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Paris, le 21 mai 2024

Madame BAUTISTA **RIVERA Angela Maria**